

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2026

PROTÉGER LES MINEURS DES RISQUES AUXQUELS LES EXPOSE L'UTILISATION DES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 2341)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 128

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Bothorel

à l'amendement n° 46 du Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ni aux services spécifiquement conçus pour un public mineur et dépourvus de fonctionnalités sociales ouvertes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de mettre en cohérence l'exposé des motifs du Gouvernement et le dispositif de l'article.

La seule exclusion des encyclopédies en ligne, des répertoires éducatifs ou scientifiques et des plateformes de développement et de partage de logiciels libres est une bonne chose, même si les définitions restent faibles.

Pour autant, rien dans les mentions actuelles du DSA, assurent que les services conçus pour des enfants ne soient pas exclus par l'article 1 tel qu'il est nouvellement rédigé par l'amendement du Gouvernement.

C'est pourquoi il est proposé cet ajout.